
ACTE DE DIVISION DU LOTISSEMENT
A Havré, à front des rues Pierre DEWIT & Oscar STURBOIS
dit "Lotissement DEWIT-STURBOIS",
(17 lots)

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le vingt-et-un janvier

Par devant Maître Julien FRANEAU, Notaire résidant à Mons (Premier canton).

COMPARAIT:

La "**VILLE DE MONS**" Commune, ayant son siège social à 7000 Mons, HOTEL DE VILLE , inscrite au registre des personnes morales à Mons sous le numéro TVA BE 0207.656.808.

Ici représentée par

-

-

Agissant en vertu des délibérations du Conseil Communal datés du seize février deux mil seize et du dix-neuf juin deux mil dix-huit dont les extraits conformes demeureront annexés aux présentes.

Ci-après dénommée "LE COMPARANT", "LE LOTISSEUR" ou "LE VENDEUR".

Lequel a requis le Notaire instrumentant de dresser l'acte de division et le cahier des charges du lotissement créé de l'ensemble des parcelles ci-après décrites.

EXPOSE PREALABLE

Le lotisseur Nous a exposé qu'il est plein propriétaire des biens suivants:

VILLE DE Mons – 13EME DIVISION - (EX HAVRE)

Deux parcelles de terrain sises à front des rues Pierre Dewit et Oscar Sturbois, au lieu-dit « Grand Prés », cadastrées pâture et marais suivant extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an section A, numéros 654P0000 et 655FP0000, pour une contenance totale d'après cadastre d'un hectare septante-sept ares septante centiares (1ha 77a 70ca).

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens appartiennent à la Ville de Mons suite à la fusion des Communes, et auparavant à la Ville d'Havré, qui en était propriétaire depuis des temps immémoriaux.

A. DIVISION ET PERMIS DE LOTIR

1. PLAN DE DIVISION

Le plan général du lotissement des biens prédécrits a été dressé par le géomètre Guy MEUNIER, à Jurbise et est daté du 19 mars 2018 ; plan que la comparante déclare être copie conforme en tout point du plan de bornage soumis à la Région Wallonne en même temps que la demande de permis d'urbanisation.

Ce plan établit la division des deux parcelles susmentionnées en quatorze (14) parcelles destinées à la construction de maisons d'habitation et trois parcelles, lots 15, 16 et 17, étant respectivement un chemin d'accès, une cabine électrique et une

zone d'espaces verts, qui constituent le LOTISSEMENT faisant l'objet des présentes.

Ledit plan du lotissement renvoie aussi à un plan de bornage contradictoire du deux mars deux mil dix-huit du géomètre Jean-François MEUNIER, à Jurbise, établissant la limite séparative entre les deux parcelles susmentionnées appartenant à la Ville de Mons et la parcelle attenante section A 653 B appartenant aux consorts GAUQUIER – HAINAUT.

Le comparant déclare que ces plans sont repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, sous les numéros de référence respectifs 53038-10453 et 53038-10452 et certifie que ces plans n'ont pas été modifiés depuis lors.

Un exemplaire de chacun de ces plans demeure annexés aux présentes.

2. PERMIS D'URBANISATION

Le Fonctionnaire-délégué auprès de la Direction du Hainaut I a délivré le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) des deux parcelles prédécrites, aux termes de sa séance du vingt-deux décembre deux mil dix-sept sous la référence: "F013/53053/LCP4/2016.1".

Une expédition conforme de ce permis demeurera ci-annexé, avec ses annexes, savoir :

- le plan général du lotissement du géomètre MEUNIER, à Jurbise du 19 mars 2018;
- les prescriptions urbanistiques régissant le lotissement, reprise à même le plan de situation projetée (option architecturale d'ensemble) document PU 2bis.

SUSPENSION DU PERMIS. Le comparant déclare qu'aucune décision de suspendre le permis ne lui a été notifiée conformément au Code du Développement Territorial.

Avertissement: péremption du permis.

Le comparant est informé que le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) sera périmé pour les parcelles non vendues s'il n'a pas été vendu un tiers au moins des lots à bâtir (soit cinq lots ici) dans les cinq ans de la délivrance du permis.

SITUATION URBANISTIQUE.

Il est fait remarquer qu'aux termes du permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), le lotissement se situe:

- au plan de secteur de Mons-Borinage en zone d'habitat à caractère rural sur une profondeur de cinquante (50) mètres, le solde en zone d'espaces verts ;
- selon le règlement communal d'urbanisme en zone d'habitat urbain de seconde couronne et en zone d'espaces verts écologiques au schéma de développement communal, de Mons (ex-SSC), et en territoire de seconde couronne, aire C1, de la seconde couronne à habitat dense au guide communal d'urbanisme (ex-RCU) de Mons.

Le comparant déclare que le permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) **décide** ce qui suit: « *Article -1, Le permis d'urbanisation sollicité par la Régie Foncière de la Ville de Mons, représentée par M. Darville et M. Piron, Grand Place, 22 à Mons, est accordé en s'écartant du RCU et aux conditions suivantes :*

- les options d'aménagement, l'option architecturale d'ensemble, le plan masse et les prescriptions relatives aux constructions et aux abords, proposés par le bureau ARCEA, et jointes en annexe, sont approuvés

(documents de l'auteur du projet de janvier 2017), sauf:

° le point 5.3 des options d'aménagement qui est supprimé

° la prescription Al-gabarit relative à la hauteur du volume principal est modifiée comme suit: « la hauteur sous gouttière du volume principal est comprise entre 4,50 mètres et 6 mètres ».

- la portion de terrain située en zone d'espaces verts à l'arrière des lots, est exclue du périmètre du permis d'urbanisation les prescriptions du plan de secteur y sont en vigueur.

- Respecter la décision du conseil communal du 20/06/2017 (décision confirmée par le Ministre sur recours), sur base du plan de délimitation dressé en date du 13 janvier 2017 par le cabinet de géomètres MEUNIER SPRL,

- Vérifier avant travaux l'emplacement des câbles et canalisations et obtenir l'accord préalable de leur gestionnaire.

Prescriptions techniques relatives à la voirie et aux équipements :

° Alignement se conformer au plan de délimitation dressé par le géomètre-expert MEUNIER.

° Recul : se conformer à l'avis du service urbanisme.

° Niveau : se conformer aux prescriptions du permis d'urbanisation sous réserve de l'avis du service urbanisme. Considérant le caractère « inondable » du site, il n'est pas autorisé de développer de projet de construction unifamiliale avec cave(s) ou niveau enterré ou serni-enterré.

- Assainissement :

° Évacuation des eaux urbaines résiduelles (eaux usées domestiques) en rejet direct vers le nouvel égout (public) posé par le lotisseur via « T » d'attente « EU».

° Évacuation des eaux pluviales via citerne à eaux pluviales de 10m³ dont le trop-plein sera raccordé :

- au fossé existant reprofilé pour les lots 1-2-3

- à la zone de rétention pour les lots 4-5-6-7-8-9-10

- Au fossé créé par le lotisseur pour les lots 11-12-13-14

° Copie du permis éventuel sera envoyée à ORES SCRL, à leur demande et ce, de manière à permettre au gestionnaire de réseau d'assurer le suivi le plus adéquat des demandes de permis d'urbanisme introduites donnant lieu à la viabilisation des infrastructures de réseau de distribution d'énergie électrique et d'énergie gaz.

° Prendre connaissance des règlements relatifs à l'équipement des terrains à viabiliser sur le site www.ores.be

- les conditions du SPW DG03 - Direction des risques industriel, géologiques et miniers, dans son avis du 16/03/2017 ci-annexé, seront respectées.

- les conditions de VIVAQUA dans son avis du 22/09/2016 ci-annexé, seront respectées.

- les conditions du SPW — DG03 — Département de la Nature et des Forêts, dans son avis du 14/10/2016 ci-annexé, seront respectées.

- les conditions de Fluxys dans son avis du 17/03/2017 ci-annexé, seront respectées.

- Respect du droit des tiers.

Article – 2 Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de MONS.

Article – 3 Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.

La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste.

La requête est datée et contient en application de l'article 1' du règlement de procédure :

1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante ;

2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens;

3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.

Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en case.

Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision Incriminée. »

3. DIVISION

Ceci établi, le comparant déclare que, conformément au permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) prévanté et au plan qui y est annexé, le bien prédécrit est DIVISE et LOTI en quatorze (14) parcelles de terrain à bâtir, outre les trois parcelles sous numéros 15, 16 et 17 étant respectivement un chemin d'accès, une cabine électrique et une zone d'espace vert que le lotisseur déclare exprèsment exclure des prescriptions du présent lotissement.

Toutes les parcelles sont figurées au plan général du lotissement où elles sont numérotées de 1 à 17, à partir de la droite en regardant le terrain depuis la rue DEWIT se poursuivant par la rue STURBOIS. Elles sont toutes situées à front de ces deux rues, sauf pour le lot 17 en zone d'espaces verts situés à l'arrière de toutes les parcelles qui se décrivent comme suit:

LOT 1

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834AP0000 d'une contenance totale de huit ares seize centiares (8a 16ca)

LOT 2

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834BP0000 d'une contenance totale de sept ares quarante-quatre centiares (7a 44ca)

LOT 3

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834CP0000 d'une contenance totale de neuf ares vingt et un centiares (9a 21ca)

LOT 4

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834DP0000 d'une contenance totale de neuf ares quarante-trois centiares (9a 43ca)

LOT 5

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834EP0000 d'une contenance totale de neuf ares quarante et un centiares (9a 41ca)

LOT 6

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834FP0000 d'une contenance totale de sept ares cinquante-quatre centiares (7a 54ca)

LOT 7

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834GP0000 d'une contenance totale de sept ares quatre-vingt-huit centiares (7a 88ca)

LOT 8

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834HP0000 d'une contenance totale de huit ares septante-quatre centiares (8a 74ca)

LOT 9

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834KP0000 d'une contenance totale de sept ares nonante-quatre centiares (7a 94ca)

LOT 10

Terrain à bâtir sis à front de la rue Pierre Dewit, cadastré section A 654P0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834LP0000 d'une contenance totale de sept ares nonante-trois centiares (7a 93ca)

LOT 11

Terrain à bâtir sis à front de la rue Oscar Sturbois, cadastré section A 655FP0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834MP0000 d'une contenance totale de trois ares soixante-huit centiares (3a 68ca)

LOT 12

Terrain à bâtir sis à front de la rue Oscar Sturbois, cadastré section A 655FP0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834NP0000 d'une contenance totale de trois ares septante-sept centiares (3a 77ca)

LOT 13

Terrain à bâtir sis à front de la rue Oscar Sturbois, cadastré section A 655FP0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834PP0000 d'une contenance totale de cinq ares trente-trois centiares (5a 33ca)

LOT 14

Terrain à bâtir sis à front de la rue Oscar Sturbois, cadastré section A 655FP0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834RP0000 d'une contenance totale de dix ares quinze centiares (10a 15ca)

LOT 15

Chemin d'accès sis à front de la rue Oscar Sturbois, cadastré section A 655FP0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834SP0000 d'une contenance totale de quatre-vingt-sept centiares (87ca)

LOT 16

Cabine électrique sise à front de la rue Oscar Sturbois, cadastré section A 655FP0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834TP0000 d'une contenance

totale de dix-sept centiares (17ca)

LOT 17

Terrain en zone d'espaces verts, actuellement en nature de prairie, sis à front de la rue Oscar Sturbois, cadastré section A 654P0000/partie et 655FP0000/partie et identifiant parcellaire réservé 834VP0000 d'une contenance totale cinquante-neuf ares nonante-quatre centiares (59a 94ca)

Plans (lots 15 et 17)

Il est joint aux présentes, pour être enregistrés à titre informatif :

- un exemplaire du plan du quatorze novembre deux mil onze établi par le géomètre CARDON à Mons figurant l'assiette d'une servitude de passage grevant la parcelle section A 655 F appartenant à la Ville de Mons au profit de la parcelle attenante section A 655 L ;
- un exemplaire du plan du deux mars deux mil dix-huit établi par le géomètre Jean-François MEUNIER à Jurbise figurant la limite séparative des parcelles 654 et 655F appartenant à la Ville de Mons et la parcelle 653 B appartenant aux voisins.

B. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges du lotissement comporte tant les prescriptions imposées par les autorités publiques que les prescriptions conventionnelles et les conditions générales ci-après décrites.

1. EQUIPEMENT DU LOTISSEMENT – CAUTIONNEMENT

A. Par ailleurs, le Collège Echevinal de la Ville de Mons, en sa séance du 10 septembre 2020, a décidé du cautionnement de la somme de trois cent vingt-sept mille neuf cent vingt-cinq euros nonante et un cents (327.925,91€) versée du compte de la Région Foncière BE23 0910 2156 9391 en l'Etude du notaire soussigné.

Cette somme est cautionnée pour couvrir les dépenses relatives à l'attribution du marché à l'entreprise WANTY pour la bonne exécution des travaux d'équipement du lotissement, au fur et à mesure de leur réalisation. Copie du devis et de l'attribution du marché par délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2019 sont jointes aux présentes.

Les entreprises ORES et SWDE ont, quant à elles, été payées antérieurement aux présentes, dont annexes des devis et preuves de paiement en annexe, pour compléter la bonne exécution des travaux d'équipement du lotissement, en cours de réalisation à ce jour.

De cette manière le prescrit légal de l'article D.IV.74. du CoDT, ancien article 95 du CWATUP est entièrement respecté puisque le titulaire du permis, comparant aux présentes, a fournir les garanties financières nécessaires à l'exécution des conditions ou charges d'urbanisme et modification de la voirie reprise dans le permis d'urbanisation dont question aux présentes.

Le comparant déclare en outre que:

- la société ORES n'a pas encore délivré d'attestation d'électrification puisque les travaux d'équipements sont en cours, comme susdit.
- le SPW DGO3 - Direction des risques industriel, géologiques et miniers a, par avis daté seize mars deux mil dix-sept, imposé les prescriptions reprises en annexe.
- la société VIVAQUA a, par avis daté du vingt-deux septembre deux mil seize, imposé les prescriptions reprises en annexe.
- le SPW — DG03 — Département de la Nature et des Forêts a, par avis daté du quatorze octobre deux mil dix-seize, imposé les prescriptions reprises en annexe.

- la société FLUXYS a, par avis daté du dix-sept mars deux mil dix-sept, imposé les prescriptions reprises en annexe.

Le comparant déclare que dans tous les cas, les frais des raccordements proprement dits seront à charge des acquéreurs.

Toutes installations et services supplémentaires non prévus au présent cahier des charges ou au permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) et qui pourraient être exigés par toute administration, société ou autorité seront à charge des acquéreurs sans intervention du lotisseur.

B. Essais de sol

Le comparant déclare en outre qu'une étude de sol a été établie sur les deux parcelles sources du lotissement dont question aux présentes. Il s'agit du dossier numéro 33.175 d'essais de sol réalisés par l'ASBL INISMA qui restera ci-annexé pour faire partie intégrante du cahier des charges du lotissement.

C. Création et modification de voirie

Le comparant indique quant à la création et la modification des voiries, tel que repris dans les considérations du permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), ce qui suit : « Le conseil communal a approuvé en séance du 20 juin 2017 [dont une expédition est ci-annexée], le tracé des modifications de voiries proposées (élargissement de l'assiette de la rue Pierre Dewit et création d'une excroissance en impasse de la rue Oscar Sturbois). De manière plus précise, la demande de création et de modification de voirie porte sur la modification de l'assiette de la rue Pierre Dewit (...) La création d'une voie en impasse au départ de la rue Oscar Sturbois (...) Cette voirie permet de conserver la servitude existante vers le garage du voisin. Elle dessert également 1 lot du projet. (...) Trois recours de tiers ont été introduits auprès du Gouvernement Wallon à l'encontre de la décision du conseil du 20 juin précitée mais par arrêté ministériel du vingt septembre deux mil dix-sept ci-annexé, la demande en création et modification de la voirie telle qu'identifiée par le plan du 13 janvier 2017, joint au Conseil communal du 20 juin 2017 et aux présentes, a été approuvée.

2. PRESCRIPTIONS DES AUTORITES PUBLIQUES

a) Les prescriptions urbanistiques figurant en annexe au permis de lotir annexé aux présentes (reprises à même le plan de situation projetée (option architecturale d'ensemble) document PU 2bis) s'imposent aux acquéreurs et à leurs ayants-droit ou ayants-cause qui doivent les respecter.

b) Les prescriptions urbanistiques peuvent être modifiées par les autorités compétentes sans intervention du titulaire du permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir) ou de ses ayants-droit, et sans recours contre eux par l'acquéreur et ses ayants-droit ou ayants-cause.

c) Par le fait de son acquisition, l'acquéreur d'un lot donne mandat aux titulaires du permis d'urbanisation (anciennement permis de lotir), ensemble ou séparément, de le représenter à la signature d'un acte modificatif du présent acte de division.

3. PRESCRIPTIONS CONVENTIONNELLES.

a) Les acquéreurs devront toujours laisser passer gratuitement sur leur bien toutes canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, dégoût, de télédistribution ou autre, nécessaires à la desserte du lotissement et en maintenir le libre accès, notamment en ce qui concerne les potelets et armoires du réseau de télédistribution qui seront placés à la limite mitoyenne des lots et en retrait du domaine public d'un

mètre.

Ils devront se raccorder à ces réseaux à leurs frais sans que les vendeurs ne soient tenus d'aucune obligation à cet égard. Cette clause ne pourra en aucun cas être considérée comme une clause de style.

b) Le commerce de détail est interdit sur le lotissement sauf accord préalable et écrit des vendeurs ou des personnes ou sociétés auxquelles ils auraient expressément conféré ce droit. Il en est de même pour toute publicité commerciale.

c) Il est interdit de stocker sur lesdits terrains tous matériaux ou combustibles et d'y effectuer tout commerce de gros impliquant les dépôts.

d) Il est interdit de faire sur les terrains vendus des élevages et d'une façon générale toutes activités pouvant entraîner des odeurs ou des bruits susceptibles d'incommoder les voisins.

e) Les acquéreurs renoncent à toute réclamation contre les propriétaires du sol de la parcelle du chef d'écoulement naturel des eaux.

f) Les acquéreurs ne peuvent modifier l'écoulement naturel des eaux et renoncent à toutes réclamations contre les propriétaires du sol de la parcelle du chef de l'écoulement naturel des eaux.

g) Les acquéreurs ne pourront contraindre le lotisseur à se clôturer aussi longtemps que ce dernier sera propriétaire de terrains contigus aux parcelles vendues.

4. CONDITIONS GENERALES DES VENTES

a) Chaque acquéreur prendra le lot vendu dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à réduction de prix de vente pour vice du sol ou sous-sol, soit une erreur dans la contenance indiquée, la différence excédât-elle un vingtième.

b) Le bien sera vendu tel qu'il existe rien excepté ni réservé, sauf ce qui est repris ci-après, avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent exister.

c) L'acquéreur sera subrogé aux droits des vendeurs mais sans garantie à ce sujet, relativement à la réparation des dégâts causés ou à causer aux biens par les travaux miniers ou toute industrie quelconque à charge de s'en prévaloir à ses frais, risques et périls, sans recours contre les vendeurs.

d) Les prescriptions urbanistiques ci-annexées et conventionnelles sont imposées aux acquéreurs et détenteurs futurs des biens qui devront s'y conformer sauf ce qui est dit ci-après.

Tout acte translatif ou déclaratif relatif au bien doit mentionner le présent cahier des charges et en imposer le respect aux nouveaux ayants-cause.

e) Les contributions, taxes et impôts quelconques sont à charge des acquéreurs dès le jour de la passation de l'acte.

f) Chaque acquéreur devra respecter les alignements, les zones non aedificandi et les implantations imposées par le plan général du lotissement ainsi que les plans annexés à son acte d'acquisition, pour autant qu'ils n'aient pas été modifiés par les autorités compétentes.

5. OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien est libre de toute occupation, à l'exception de l'existence d'un bail à ferme qui concerne partie des parcelles 654 et 655F susmentionnées en faveur de Monsieur Pol COQUART, demeurant à Havré, rue Adonis Descamps, 30.

Intervient aux présentes Monsieur Pol COQUART, né à Mons, le 03 août 1973, numéro national : 73.08.03-033.11 afin d'authentifier avec le lotisseur bailleur aux présentes la rupture de commun accord du bail à ferme, dont la convention écrite de confirmation d'existence date du vingt-trois avril mil neuf cent nonante et un, portant sur partie des deux parcelles loties, en vertu de l'article 14 alinéa 2 sur la loi sur le bail à ferme, moyennant une indemnité de rupture évaluée à trois mille sept cent cinq euros (3.705,00€) euros.

Intervient également aux présentes la Société dite anciennement « Société Agricole WILLAME - Au Bon Vouloir », dont le siège social se situe à 7021 Mons (Havré), rue Mont-Anzin 9, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0434.595.434.

Société constituée par acte du notaire *** du *** publié aux Annexes au Moniteur Belge le 13 juillet 1988 sous la référence 371 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors.

Ici représentée par Madame Edith WILLAME, domiciliée à 7021 Mons (Havré), rue Mont-Anzin 9, gérante de ladite société eu égard à l'article ** des statuts qui déclare à son tour authentifier avec le lotisseur bailleur aux présentes la rupture de commun accord du bail à ferme dont elle bénéficiait sur les parcelles loties, en vertu de l'article 14 alinéa 2 sur la loi sur le bail à ferme, moyennant une indemnité de rupture évaluée à neuf mille quatre cent dix euros (9.410,00 €).

6. FRAIS

Les frais d'achat, de mesurage, de bornage, de plans et de publicité sont à charge des acquéreurs de même qu'une participation aux frais du présent acte et cahier des charges du lotissement, en ce compris l'étude de sol dont question ci-dessus.

DISPENSE D'INSCRIPTION

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

ETAT CIVIL

a) Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

b) Le notaire instrumentant certifie, au vu des pièces d'état civil requises par la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que du domicile des parties, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus.

ELECTION DE DOMICILE

Pour les suites des présentes, il est fait élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

INTERETS CONTRADICTOIRES OU ENGAGEMENTS DISPROPORTIONNES

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à

l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale.

PROJET DE L'ACTE

Le comparant reconnaît avoir reçu le projet des présentes au moins cinq jours ouvrables avant les présentes et déclare avoir pu en prendre connaissance en temps utile.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture à percevoir sur le présent acte se montent à cinquante euros (50,- EUR).

DONT ACTE.-

Fait et passé à Mons, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le six juin deux mil dix-huit et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.